



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 262**  
**portant mise en demeure**  
**de la société ROTH MIONS à MIONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 août 1976 autorisant la société OLAER à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés à Mions, rue des Brosses et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** le courrier du 7 février 2008 de la société ROTH MIONS faisant part au préfet du chargement d'exploitation de la société OLAER par la société ROTH puis ROTH MIONS ;

**VU** le récépissé de la préfecture du 15 février 2008 prenant acte du courrier de la société ROTH MIONS du 7 février 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant :

- stocke des pots de peintures qui ne sont pas associés à une rétention, et ce malgré les demandes répétées de l'inspection des installations classées au cours des précédentes visites ;

- n'a pas complété le diagnostic de pollution réalisé en 2015 par la totalité des éléments prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018, puisque la société ROTH MIONS n'a pas réalisé de nouveaux sondages et d'analyses des sols, ni de prélèvement et analyse d'eau du robinet afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société ROTH MIONS située au 43 rue des Brosses - 69780 MIONS est mise en demeure :

1. **sous 7 jours**, de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018, en associant le stockage des pots de peintures et de tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention correctement dimensionnée ;

2. **sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018, en complétant le diagnostic de pollution du sous-sol réalisé en 2015 par :

- la réalisation de nouveaux sondages et d'analyses des sols, notamment plus profonds dont l'objectif est de dimensionner précisément les zones polluées et de connaître les éventuelles autres sources de pollution. L'exploitant justifie la suffisance de ces sondages notamment au regard du plan des pollutions potentielles relatives aux activités du site établi par le bureau d'étude Ginger Burgeap dans l'étude historique et documentaire datée du 19 mai 2022 ;
- la création d'au moins 4 sondages complémentaires, de part et d'autres de la fosse de stockage des eaux souillées (mélangées à du syntocool) issues de la ré-épreuve des bouteilles. Une analyse en Isothiazoline et ses produits de dégradation de 0 à 3 mètres de profondeur est réalisée pour chaque sondage créé autour de la fosse ;
- la réalisation d'un prélèvement d'eau du robinet complétant ces points afin de vérifier s'il existe une perméation de la pollution à travers des conduites d'eau potable.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mions,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 NOV. 2022  
Le Préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

